



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté du **20 JUIL. 2023** mettant en demeure la société **BOLLORE LOGISTICS** à **TOURVILLE-LA-RIVIÈRE** de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5, R.515-98.II ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 et notamment son annexe II, article 6 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 2019 autorisant la société BOLLORE LOGISTICS à exploiter un entrepôt de stockage situé sur la commune de TOURVILLE-LA-RIVIÈRE et notamment ses articles 1.3, 7.1.6 et 7.4.1 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la notice de réexamen quinquennal de l'étude de danger transmise à l'inspection des installations classées par courrier le 17 mai 2022 ;
- Vu le rapport de visite d'inspection du 2 juin 2023 sur le site de la société BOLLORE LOGISTICS sur la commune de TOURVILLE-LA-RIVIÈRE ;
- Vu le projet d'arrêté porté le 29 juin 2023 à la connaissance de l'exploitant ;
- Vu l'absence d'observation de la part de l'exploitant sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

CONSIDÉRANT

qu'en application de l'article 1.3 des prescriptions annexées à l'arrêté du 13 mars 2019 susvisé, les installations et leurs annexes, [...], sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation de changement d'exploitant et dans les dossiers remis ultérieurement par l'exploitant ;

qu'en tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur ;

qu'en application de l'article 7.1.6 des prescriptions annexées à l'arrêté du 13 mars 2019, l'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers ;

qu'en application de l'annexe II article 6 des prescriptions annexées à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, l'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage dont la surface et la hauteur sont limitées, afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie ;

que ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre et que pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ;
- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu « équivalent » à celui exigé pour ces parois ;

que lors de la visite du 2 juin 2023, l'inspection des installations classées a constaté la présence de 3 ouvertures effectuées au droit des murs séparatifs de cellules REI 120 (passages de gaines), sans que ne soit appliqué de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent, ainsi que la présence de fissures verticales au droit de plusieurs murs d'enceinte et dans une moindre mesure de murs séparatifs de l'entrepôt ;

que dans son courriel du 6 juin 2023, soit 4 jours après l'inspection, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées des photos décrivant le calfeutrement de 2 ouvertures au droit des murs séparatifs par un prestataire avec utilisation d'une mousse intumescence coupe-feu EI 120 ;

qu'en application de l'article 7.4.1 des prescriptions annexées à l'arrêté du 13 mars 2019, le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides, doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles, et qu'en application dudit article, le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche et équipée de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement ;

qu'à l'occasion de la visite de l'établissement exploité par la société BOLLORE LOGISTICS le 2 juin 2023, l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées, a constaté en présence de l'exploitant que la dalle présente des fissures dans les 3 cellules, majoritairement au droit des anciennes reprises ;

que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 1.3, 7.1.6 et 7.4.1 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 13 mars 2019, ainsi qu'aux dispositions de l'annexe II article 6 des prescriptions annexées à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 ;

que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société BOLLORE LOGISTICS de respecter les prescriptions des articles 1.3, 7.1.6 et 7.4.1 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 13 mars 2019 et de l'annexe II article 6 des prescriptions annexées à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} -

La société BOLLORE LOGISTICS dont le siège social est situé sur la commune de PUTEAUX est mise en demeure de respecter, pour son site localisé boulevard Gabriel Péri à TOURVILLE-LA-RIVIÈRE (76430), les dispositions :

- des articles 1.3 et 7.1.6 de son arrêté préfectoral du 13 mars 2019 ainsi que l'article 6 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 avant le 31 août 2023.
Cette prescription est réputée respectée si l'exploitant procède à une analyse critique de l'intégrité de tous les murs de l'entrepôt (murs d'enceintes et séparatifs) dont le rapport est favorable par un organisme extérieur expert.
- de l'article 7.4.1 de son arrêté préfectoral du 13 mars 2019 avant le 31 août 2023.
Cette prescription est réputée respectée si l'exploitant procède à une analyse critique du caractère imperméable et incombustible (2 heures) de la dalle de son entrepôt par un organisme extérieur expert.

Le cas échéant et pour chacun de ces deux points, le choix de l' (ou des) organisme(s) expert(s) par l'exploitant est soumis à l'inspection des installations classées pour approbation préalable. En cas d'écarts constatés, l'exploitant accompagne la transmission des rapports de l'(des) expert(s) d'un planning de travaux.

Article 2 -

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 -

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de deux mois pour les tiers à compter de la date de publication (article R.421-1 du code de justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 -

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de TOURVILLE-LA-RIVIÈRE pendant une durée minimum d'un mois.

Article 5 -

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

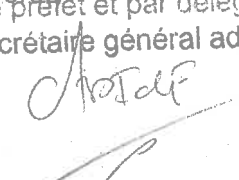
Article 6 -

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, la maire de la commune de TOURVILLE-LA-RIVIÈRE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est notifié à la société BOLLORE LOGISTICS.

Fait à ROUEN, le **20 JUL. 2023**

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint


Aurélien DIOUF